



ARRETE MUNICIPAL

du 13 mars 2018

Mise en sens unique

Voie communale n°08 – Lézardière – en partie

LE MAIRE :

- VU le code de la route et notamment ses articles R411-7, R411-8, R415-6 à R415-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213 à L2213-6 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route;

CONSIDERANT que pour des problèmes de sécurité, il est important de mettre partiellement en sens unique la voie communale n°08, lieudit « Lézardière »

SUR proposition du Maire de Charnècles ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur une partie de la voie communale N°8, lieudit « Lézardière », du carrefour avec la voie communale N°04 dite Route du Plan au carrefour avec le chemin rural dit « Chemin de Haut Lézardière », dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Seul un sens de circulation sera autorisé sur une partie de la voie communale N°8 à tous les véhicules. Il s'agit du sens de circulation, Route du Plan ou Bas Lézardière (Voie communale N°4) → voie communale N°01 lieudit Haut Lézardière.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Charnècles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Charnècles et affiché en mairie.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 3.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Madame le Maire de Charnècles

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:
Gendarmerie de Renage, Préfecture de l'Isère.

Fait à Charnècles, le 13 mars 2018

Le Maire
Marie-Ange CHÈNE

